

DEUXIÈME PARTIE

PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

1. UN PEU D'HISTOIRE...

Au Québec, selon une recherche de Desjardins et Alsène (1984), les premières garderies organisées font leur apparition au milieu du XIXe siècle. À cette époque, nombreuses sont les familles agricoles qui viennent s'établir à Montréal. Leurs conditions de vie sont difficiles et, pour survivre, un seul salaire ne suffit pas toujours. Afin d'aider leur famille, les enfants entrent très jeunes sur le marché du travail, souvent précédés de leur mère.

Très tôt les soeurs de la Providence et les soeurs Grises décident de venir en aide aux familles ouvrières et commencent à accueillir les enfants sur une base journalière. Elles fondent ainsi des "salles d'asile". En 1900, on en compte six à Montréal, dont la clientèle se compose essentiellement d'enfants d'origine modeste.

Les multiples problèmes suscités par l'industrialisation et la crise économique de 1930 forcent peu à peu le gouvernement provincial à s'impliquer dans un nouveau secteur: celui des affaires sociales.

Puis, au début des années quarante, les gouvernements manifestent un intérêt soudain pour les garderies. On comprendra pourquoi en 1942, lorsque le gouvernement fédéral met sur pied un programme de création de garderies destinées aux enfants "dont la mère est engagée dans un travail reconnu comme essentiel à l'EFFORT DE GUERRE (1)". Une fois la guerre terminée, on invite gentiment les femmes à retourner au foyer et on cesse de subventionner les garderies. Malgré cela, diverses raisons font que les femmes sont de plus en plus nombreuses à envahir le marché du travail et à y rester. Le problème de garde des enfants demeure donc entier.

La Révolution tranquille des années soixante annonce le début d'une mutation profonde de la société québécoise. Dans le même mouvement, on note que "...les transformations socio-économiques que connaît le Québec, conjuguées à une diminution du pouvoir de l'Église et à une scolarisation plus poussée, ont une incidence directe sur la vie des femmes (2)". Desjardins et Alsène (1984) nous rappellent qu'on assiste alors, sans en mesurer toute la portée, à une entrée massive des femmes sur le marché du travail, et, qui plus est, des femmes mariées, puisque la proportion de ces dernières occupant un emploi passe de 7,55 %, en 1941, à 48,78 %, en 1971. Au cours de cette période, le mouvement féministe, lui aussi,

1. G. Desjardins, E. Alsène, 1984, L'histoire des garderies au Québec entre 1968 et 1980, collection "Études et recherches", volume IV, Gouvernement du Québec, p. 13.

2. Ibid., p. 19.

prend de l'ampleur. Du discours portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes ressort clairement la nécessité de créer un réseau de garderies publiques, sans lequel cette égalité demeurerait pure utopie.

Sans l'avoir vraiment planifiée, le gouvernement fédéral contribuera, de 1972 à 1974, à l'émergence de 70 garderies au Québec, ceci par l'entremise du Programme d'initiative locale (PIL). À la même époque, les gouvernements canadien et québécois adoptent les premières mesures fiscales destinées aux parents ayant des enfants à charge de moins de 14 ans: les déductions pour frais de garde. Toutefois, celles-ci ne sont accessibles qu'aux femmes qui reçoivent un salaire ou aux hommes "chefs d'une famille monoparentale ou dont l'épouse ne peut prendre soin des enfants en raison d'une infirmité (1)". Ainsi, la travailleuse au foyer et l'étudiante se voient exclues de ces mesures fiscales.

Ces années verront aussi naître le Comité de liaison des garderies populaires. Constitué d'un regroupement de garderies, son objectif à long terme est "l'établissement d'un système universel de garderies populaires financées par l'État et contrôlées par les usagers (2)".

En juin 1974, le ministère des Affaires sociales du Québec (MAS) annonce une première politique en matière de services de garde, mieux

1. Ibid., p. 33.

2. Ibid., p. 36.

connue sous le nom du Plan Bacon. Cette politique consiste essentiellement en un programme de subventions à deux volets: une aide financière aux parents dont les enfants fréquentent une garderie (à but lucratif ou non) et une subvention de démarrage pour faciliter le développement de nouvelles garderies à but non lucratif. En faisant le choix d'aider financièrement les parents, plutôt que de subventionner le fonctionnement des garderies, le gouvernement confirme à ces dernières qu'il adopte une philosophie diamétralement opposée à la leur. Les garderies, par la voix du Comité de liaison des garderies populaires, affirment

que l'éducation des enfants est une responsabilité sociale, alors que les représentants du MAS prétendent que les parents sont les premiers responsables de la garde de leurs enfants et qu'ils doivent jouer un rôle prépondérant dans le financement de ces services (1).

Bien que l'on note des visions fondamentalement différentes, on ne peut que constater de part et d'autre que les garderies sont là pour demeurer. La création, en 1975, du Service des garderies en est un bon exemple. De celui-ci on attend qu'il supporte l'implantation de nouvelles garderies et qu'il voit à l'amélioration continue des programmes d'activités des garderies. En 1976, on compte donc 220 garderies pour 9 596 places autorisées, 111 de ces garderies étant à but non lucratif (50 %) pour 5 133 places, ce qui représente 53 % du nombre total de places disponibles. On estime alors qu'environ 125 000 jeunes Québécois

1. Ibid., p. 41.

ont besoin de services de garde. Malheureusement le budget du Service des garderies ne prévoit encore rien comme aide de fonctionnement aux garderies et plusieurs d'entre elles, face à une situation financière plus que précaire, doivent fermer leurs portes. Le Service des garderies poursuivra tout de même ses activités jusqu'à l'adoption du projet de loi 77, lequel institue en 1979 l'Office des services de garde à l'enfance. Les objectifs du projet de loi ont été énoncés d'une manière claire et sans équivoque:

Il y a deux objectifs fondamentaux dans ce projet de loi et dans la philosophie du gouvernement. D'abord d'aider la femme, la mère d'un jeune enfant, qui désire travailler, à exercer ce droit au travail, mais en même temps, aider aussi la femme, qu'elle travaille au foyer ou à l'extérieur du foyer, à exercer un autre droit qui est aussi fondamental que le droit au travail, c'est-à-dire le droit aux loisirs. Par conséquent, en diversifiant, en offrant différentes sortes de services de garde, garde régulière, garde occasionnelle, garde familiale, garde en garderie, nous aidons et nous voulons réaliser ce double objectif, celui de faciliter l'exercice de ces deux droits de la femme: son droit au travail et son droit aux loisirs.

Le deuxième grand objectif touche, cette fois-ci, non pas la mère, non pas la femme, mais l'enfant. Ce projet de loi établit clairement le droit du jeune enfant à un service de garde de qualité. Ces deux objectifs, autant du côté de la mère que du côté de l'enfant, nous voulons les réaliser le plus rapidement possible. Nous voulons les réaliser en nous basant sur quelques principes fondamentaux qui ressortent de ce projet de loi (1).

1. Assemblée nationale du Québec, op. cit., p. 4142.

Dans un même élan, ces trois principes de base sont énoncés par le ministre des Affaires sociales de l'époque, Denis Lazure.

1. Participation des parents à deux niveaux:
 - a) Participation financière.
 - b) Participation dans l'organisation, la gestion et la direction.
2. Liberté de choix du type de service de garde.
3. Accès aux services par la multiplication des budgets et par l'augmentation du nombre de services disponibles.

Dès le début de ses opérations, l'Office des services de garde à l'enfance se donne une vision à long terme de ce que doit être un réseau de services de garde québécois. Cette vision a pour principales caractéristiques:

1. L'UNIVERSALITÉ DES SERVICES DE GARDE, c'est-à-dire rendre les services accessibles physiquement, financièrement et "à tous les enfants ayant besoin d'être gardés, peu importe le motif de garde (1)".

1. L. Bouchard, R. Spain, Les services de garde au Québec: une vue d'ensemble, 1983, OSGE, édition révisée, p. 28.

2. LA DIVERSITÉ DES SERVICES DE GARDE, diversité tant dans les modes de garde que dans les modèles éducatifs adoptés par les divers milieux de garde.
3. LA LIBERTÉ DE CHOIX DES PARENTS PAR RAPPORT AUX SERVICES DE GARDE. Tout en respectant ce libre choix, l'Office des services de garde à l'enfance considère que les parents qui utilisent un service de garde avec permis devraient être avantagés financièrement, ceci, afin que l'on puisse à la fois maintenir et améliorer constamment la qualité de ces services.
4. LE CONTRÔLE DES SERVICES DE GARDE PAR LES PARENTS USAGERS. Celui-ci apparaît comme "un élément pouvant favoriser une plus grande cohérence des valeurs entre familles et milieux de garde (1)". En privilégiant le développement de services de garde dont le permis est détenu par une coopérative ou par une corporation sans but lucratif administrée par une majorité de parents usagers, l'Office des services de garde à l'enfance respecte bien cette orientation.
5. LE FINANCEMENT DES SERVICES DE GARDE PAR LES PARENTS ET LA COLLECTIVITÉ. L'Office des services de garde à l'enfance

visé le développement d'un réseau de services de garde dans lequel les parents conserveront, (en fonction de leur capacité de payer) la

1. Ibid., p. 30.

responsabilité d'une partie du financement, l'autre partie étant assumée par la collectivité (1).

En complément à ses orientations, l'Office des services de garde à l'enfance énonce à l'égard des garderies, TROIS PRINCIPES FONDAMENTAUX qui la guideront tout au long de son mandat:

- le bien-être des enfants;
- la participation des parents à l'implantation et à la gestion du service de garde;
- la reconnaissance du rôle du personnel de garde, qui se traduit par la possibilité de formation et de perfectionnement et par des conditions de travail appropriées (2).

Enfin l'Office des services de garde à l'enfance considère que son rôle ne pourra être pleinement efficace que si il peut compter sur le support des autres intervenants préoccupés comme lui par le développement des services de garde. Plusieurs de ces intervenants sont déjà clairement identifiés: les parents, les municipalités, le milieu de l'éducation et les établissements du réseau de la santé et de la fonction publique.

En 1983, l'Office des services de garde élabore enfin son plan de développement. Celui-ci s'inscrit dans la même ligne de pensée que les

1. Loc. cit.

2. M. Deslongchamps, op. cit. p. 8.

principes énoncés lors de l'adoption de la Loi sur les services de garde à l'enfance et vient préciser les orientations adoptées au début de son mandat.

Le plan entend avantager les services de garde contrôlés par les parents usagers en continuant à les subventionner directement. De même, l'aide financière ne demeurera accessible qu'aux parents utilisant un service de garde qui détient un permis de l'Office des services de garde à l'enfance. Par ailleurs, la priorité de développement est mise sur les garderies et le plan vise deux objectifs: doubler en cinq ans le nombre de places de garde autorisées, ce qui représente 25 000 nouvelles places, et éliminer progressivement certaines disparités régionales. Malheureusement, le premier de ces objectifs est soumis aux aléas de la vie gouvernementale et les crédits escomptés n'ont pu à ce jour être obtenus en totalité.

Du plan de développement est ressortie une série de politiques portant sur divers aspects des services de garde, à savoir entre autres:

- l'intégration des enfants handicapés;
- la formation du personnel;
- la garde des poupons (enfants de moins de 18 mois);
- les garderies non subventionnées;

- le financement des services de garde reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance;
- les locaux des services de garde;
- les relations de travail dans les garderies (annexe II).

2. LA SITUATION DES SERVICES DE GARDE AU QUÉBEC

2.1 Les besoins de garde

Deslongchamps (1987) estime qu'au Québec, en 1983, 284 500 enfants d'âge préscolaire étaient gardés régulièrement ou à l'occasion. Ce nombre est basé sur le taux d'activité des mères ayant des enfants d'âge préscolaire, lequel était, en 1984, de 50,1 %. À ces 284 500 enfants, il faut ajouter un nombre indéterminé d'enfants dont les mères ont recours aux services de garde pour des raisons tel un retour partiel aux études, la participation à des activités de loisir ou une incapacité temporaire.

2.2 Les préférences des parents québécois

Un sondage réalisé en 1982 par l'Université de Montréal et rapporté par Deslongchamps (1987) nous révèle que les préférences des parents québécois quant au mode de garde de leur enfant varient sensiblement selon l'âge de l'enfant. Le tableau suivant nous montre que plus l'enfant est jeune, plus les parents privilégient la garde à domicile.

Tableau 1

**MODE DE GARDE PRIVILÉGIÉ EN FONCTION
DE L'ÂGE DE L'ENFANT**

Modes de garde privilégié	Enfants moins d'un an	Enfants 1-2 ans	Enfants 3-4 ans
. Dans une garderie	50,4 %
. Au domicile des parents	70,3 %	62,8 %	37,9 %
. Autre résidence privée	11,7 %

N.B. .. donnée non disponible

Source:
Deslongchamps, 1987.

2.3 Les services de garde reconnus par l'Office des services de garde à l'enfance

La Loi sur les services de garde à l'enfance (1) classe les services de garde en cinq catégories (voir annexe III).

1. Loi sur les services de garde à l'enfance, L.R.Q., chapitre S-4.1; à moins d'indication contraire, le terme "loi", dans la présente recherche, réfère à la Loi sur les services de garde à l'enfance.

1. Service de garde en garderie.
2. Service de garde en halte-garderie.
3. Service de garde en jardin d'enfants.
4. Service de garde en milieu familial.
5. Service de garde en milieu scolaire.

Actuellement, les articles de la loi portant sur les haltes-garderies et les jardins d'enfants ne sont pas en vigueur. Quant au service de garde en milieu scolaire, il est bon de préciser qu'il est sous la juridiction du ministère de l'Éducation. Pour l'ensemble de ces services, l'étude de Deslongchamps (1987) dénombrait, au 31 mars 1986, 674 garderies, qui totalisaient 32 677 places, et 47 agences comptaient selon elle 3 060 places, alors que le milieu scolaire offrait 16 793 places aux enfants.

2.4 Caractéristiques des usagères et usagers des services de garde

Il semble que l'on ignore encore à peu près tout du profil des parents qui utilisent les services de garde reconnus. En fait, les seules données tangibles nous sont fournies par Deslongchamps (1987) et concernent le pourcentage de bénéficiaires du programme d'aide financière aux parents. Ceux-ci représentaient, au 31 mars 1985, 50,1 % des usagers des garderies et 52,7 % des services de garde en milieu familial.

2.5 Les tarifs des services de garde reconnus

2.5.1 TARIF QUOTIDIEN PAR ENFANT

La recherche de Deslongchamps (1987) nous indique qu'au 31 mars 1986, le tarif quotidien moyen par enfant était de:

- 12,72 \$ pour les garderies à but non lucratif contrôlées par une majorité de parents;
- 11,79 \$ pour les autres garderies à but non lucratif;
- 13,63 \$ pour les garderies à but lucratif;
- 11,98 \$ pour les agences de service de garde en milieu familial.

2.5.2 CONDITIONS DE PAIEMENT PARTICULIÈRES

Selon Dumais (1986), les tarifs quotidiens sont parfois associés à des conditions de paiement relatifs aux absences des enfants en cas de maladie ou lors des vacances. Ces politiques tarifaires traduisent des différences notables quant à la gestion des revenus des garderies. On estime qu'environ la moitié d'entre elles exigent une contribution durant l'absence des enfants en cas de maladie. Dans la plupart des cas, cette contribution sera partielle. Pour la période des vacances, ce sont près de 71 % des garderies qui demandent une contribution minimum.

Somme toute, les "garderies qui exigent d'être payées au complet durant l'absence des enfants s'assurent ainsi d'une entrée régulière de

revenus (1)". Malheureusement, celles-ci ne représentent qu'environ 9 % des garderies.

2.5.3 FRAIS D'INSCRIPTION

Dumais (1986) nous apprend que plus de 60 % des garderies comptent annuellement sur des frais d'inscription comme apport supplémentaire de revenus, et cela, bien que 90 % d'entre elles imposent des frais d'inscription. Ces frais se situent généralement entre 10 et 15 \$. La majorité des garderies réclament des frais d'inscription pour chaque enfant, mais il s'en trouve quelques-unes qui imposent des frais par famille.

2.5.4 AIDE FINANCIÈRE AUX PARENTS

Depuis octobre 1986, le montant d'aide maximum accordé aux parents est de 10,50 \$ par jour pour un enfant de moins de 6 ans, et de 5,25 \$ par jour pour un enfant de 6 ans et plus (annexe IV).

2.6 Problématique des services de garde: résumé

Force nous est d'abord de constater un écart important entre un des objectifs de départ du législateur, qui visait à rendre accessible les

1. F. Dumais, et al., À propos des garderies-situation des garderies au Québec en 1985, OSGE, 1986, p. 147.

services de garde à tous les enfants québécois, et le nombre de places réelles créées depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les services de garde à l'enfance. En effet, malgré que, de 1980 à 1985, l'on note un accroissement de 53 % du nombre de places en services de garde, il n'en demeure pas moins qu'au printemps 1986, le réseau ne répondait encore qu'à 18 % des besoins (Deslongchamps, 1987).

La difficulté d'appliquer les principes de base qu'on s'est donnés tant au gouvernement qu'à l'Office des services de garde à l'enfance fait aussi partie de la problématique québécoise des services de garde. Ces principes sont, rappelons-le, la participation des parents, leur liberté de choix quant au mode de garde et à l'accès aux services.

De toujours, la participation des parents a été vue comme un élément qui serait en quelque sorte garant de services de garde de qualité et de la préservation des valeurs familiales. À titre d'exemple, mentionnons la participation active qui est requise des parents lors de l'implantation des services de garde. Malheureusement, ceux-ci ont souvent de la difficulté à trouver toute l'information nécessaire à la mise sur pied d'un service de garde. De plus, l'accès au crédit et à des locaux adéquats leur posent aussi fréquemment des problèmes. Indubitablement donc, la multiplicité des contraintes freine le développement de nouveaux services de garde.

La participation des parents s'avère également problématique au point de vue de la gestion des services de garde. Le peu de disponibilité des parents, un taux de roulement souvent élevé, l'absence

d'expertise en matière de gestion "... de même que les exigences particulières que suscite le contrôle d'un service dont on est l'usager... (1)" nous amènent à questionner l'efficacité réelle de la participation des parents dans la gestion des services de garde.

Parmi les principes de base déjà énoncés, on retrouve celui de la liberté de choix des parents quant au mode de garde de leurs enfants. Cette liberté signifie bien peu de choses, compte tenu que l'Office des services de garde à l'enfance a déjà fait ses choix. D'abord en ne reconnaissant pour l'instant que trois modes de garde, et ensuite en ne supportant financièrement que les parents dont les enfants fréquentent une garderie détenant un permis relatif à un de ces modes de garde. Le libre choix des parents pour un service de garde de qualité s'avère donc finalement très relatif.

L'accès aux services se bute lui aussi au nombre et au mode restreints de services de garde existants. Car la plupart des services offerts ne permettent pas de répondre à des besoins plus spécifiques des parents; à ce sujet, que l'on pense aux parents qui travaillent sur des quarts, en milieu rural, les fins de semaine, etc.

Enfin, soulignons que le programme québécois d'aide financière aux parents à faible revenu favorise ces derniers dans l'accessibilité aux

1. M. Deslongchamps, op. cit., p. 27.

services de garde. Toutefois, il n'en est pas de même pour les familles à revenu moyen qui ne peuvent, à l'heure actuelle, profiter ni d'une aide financière de l'Office des services de garde ni d'une économie fiscale significative, ce qui contribue à leur réduire l'accès à ces mêmes services.

3. LES SERVICES DE GARDE EN GARDERIE

3.1 La structure

Quel que soit le mode de fonctionnement ou le statut juridique d'un service de garde, celui-ci doit être détenteur d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance. "Ce permis atteste la qualité du service et le respect des normes (1)". Bien que le statut juridique des garderies peut varier selon les intérêts et objectifs de chacun, seules les garderies ayant un des statuts suivants peuvent obtenir un permis d'opération (Loi sur les services de garde à l'enfance, 1987):

- a) Les garderies à but lucratif.
- b) Les garderies sans but lucratif (SBL):
 - les corporations dont le conseil d'administration est composé d'une majorité de parents usagers;
 - les coopératives;

1. L. Bouchard, R. Spain, op. cit., p. 51.

- les corporations municipales ou de syndics;
- les commissions scolaires;
- les corporations dont le conseil d'administration n'est pas composé majoritairement de parents d'enfants.

De plus, l'article 10 de la Loi sur les services de garde à l'enfance oblige toute corporation dont le conseil d'administration n'est pas composé d'une majorité de parents usagers à former un comité consultatif de parents usagers. Ce comité doit alors être consulté sur tous les aspects touchant de près la vie des enfants fréquentant ces garderies. Cette mesure permet donc de respecter un des principes de base énoncés lors de la présentation de ce qui est devenu la Loi sur les services de garde à l'enfance, principe selon lequel les parents doivent participer à l'organisation et à la gestion de la garderie.

Mentionnons aussi que les garderies sans but lucratif se distinguent entre elles par leur admissibilité ou non aux subventions directes de l'Office des services de garde à l'enfance. Pour être subventionnées, ces garderies doivent être gérées par un conseil d'administration composé majoritairement de parents usagers.

Enfin, soulignons qu'au Québec le partage des garderies selon le type d'incorporation se présente comme suit:

Tableau 2

**DISTRIBUTION DES GARDERIES
SELON LE TYPE D'INCORPORATION
AU 31 MARS 1985**

Type d'incorporation	Nombre de garderies	%
. But lucratif	128	21,3
. Sans but lucratif	34	5,7
. Sans but lucratif subventionnée	432	72,0
. Coopérative	6	1,0
Sous-total Sans but lucratif	472	78,7
Total	600	100,0

Source:
Dumais, 1986

3.2 La situation financière des garderies subventionnées

Une analyse des états financiers 1984-1985 (Deslongchamps, 1987) de 343 garderies subventionnées nous révèle que 80 % d'entre elles ont déclaré des déficits de leur fonds de roulement. Par contre, l'analyse

des états des revenus et dépenses du même exercice financier nous indique que 47 % de ces garderies terminaient tout de même l'année avec un surplus.

Par ailleurs, la non-indexation régulière des subventions accordées par l'Office des services de garde rend difficile tout effort de planification à long terme. De plus, des fluctuations incontrôlées de la fréquentation des garderies entraînent parfois un manque à gagner important. Enfin, soulignons le fait que le contrôle étant entre les mains de parents usagers, peut avoir comme conséquence de freiner une hausse de tarif parfois nécessaire...

3.3 La clientèle

En 1985, Dumais (1986) estimait que le taux de fréquentation des garderies se situait autour de 92 %. La majorité de la clientèle était présente à raison de cinq jours par semaine. À cet égard, l'étude de Dumais (1986) mentionne que les garderies sans but lucratif subventionnées reçoivent une plus forte proportion de clientèle à temps partiel que les garderies à but lucratif ou sans but lucratif non subventionnées.

Dumais (1986) remarque aussi que les enfants de famille monoparentale représentent environ le quart de la clientèle et que leur proportion la plus élevée se situe dans les garderies sans but lucratif subventionnées.

Enfin, l'étude de Bouchard et Spain (1983), effectuée en 1981, nous révèle qu'un peu plus de la moitié des parents d'enfants qui fréquentent les garderies bénéficient d'une aide financière.

3.4 Le personnel

3.4.1 LE PERSONNEL DE DIRECTION

Dans la plupart des cas, c'est une femme portant le titre de directrice ou de coordonnatrice qui dirige une garderie.

Âgée de 25 à 30 ans, elle possède généralement un diplôme post-secondaire, dans la moitié des cas dans un domaine relié à la petite enfance. Outre ses activités de gestion, elle consacre près du quart de son temps auprès des enfants. D'ailleurs, la plupart des personnes qui dirigent les garderies sont recrutées parmi un bassin d'éducatrices et d'éducateurs. Hormis les quelque 16 % qui ont une formation en gestion, les directrices font leur apprentissage de la gestion sur le tas, au jour le jour.

En 1985, le salaire horaire du personnel de direction variait entre 6,50 \$ et 12,51 \$. Les garderies à but lucratif étaient celles qui payaient le moins, et les garderies subventionnées, celles qui accordaient les salaires les plus élevés.

3.4.2 LE PERSONNEL DE GARDE

Le personnel de garde des garderies est jeune et essentiellement féminin. Un peu plus du tiers des éducatrices ont une formation reconnue par l'Office des services de garde à l'enfance, et plus de la moitié d'entre elles cumulent plus de trois années d'expérience en garderie. L'expérience, de même qu'à un degré moindre la formation, est un facteur important dans la détermination des salaires, et ce, particulièrement dans les garderies subventionnées.

Les garderies ont une main-d'oeuvre relativement stable, puisque 70 % des gens qui les composent occupent un emploi régulier à plein temps.

Enfin, le tableau suivant nous trace un portrait du type de contrat de travail que l'on retrouve en général dans les garderies et du salaire horaire moyen qui y est rattaché.

Tableau 3

**DISTRIBUTION DES ÉDUCATRICES
SELON LEUR CONTRAT DE TRAVAIL
PAR TYPE DE GARDERIES ET SALAIRE
HORAIRE MOYEN EN 1985**

Types de contrat	Garderies non subventionnées %	Garderies subventionnées %	Salaire horaire moyen \$
• Convention collective avec syndicat	1,0	26,3	7,95
• Convention collective sans syndicat	5,7	33,9	7,42
• Contrat individuel	11,6	7,9	6,88
• Contrat individuel avec résolution du conseil d'adminis- tration	1,0	23,4	6,97
• Entente verbale	60,0	4,3	5,99
• Autres	20,7	4,3	6,68

Source:
Dumais, 1986

3.5 Le fonctionnement interne des garderies

Outre la mise sur pied de certains comités obligatoires en vertu de l'article 10 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (conseil d'administration, assemblées générales et comités consultatifs de parents), nombreuses sont les garderies à structurer leur fonctionnement par la formation de comités internes. Selon Dumais (1986) ces comités portent sur divers aspects de la gestion, de l'organisation et des services.

Dumais (1986) estime que plus de la moitié des garderies ont un comité "pédagogie-programmation", et environ le quart d'entre elles ont des comités de relations de travail, de financement et de sélection et d'évaluation du personnel. À cet égard, le tableau 4 présente un certain intérêt quant au mode de participation du personnel des garderies subventionnées à certains de ces comités.

3.6 Problématique des garderies québécoises

De notre bref tour d'horizon sur les garderies québécoises se dégagent plus particulièrement deux zones problèmes. Celles-ci sont reliées à la gestion financière et au fonctionnement des garderies.

L'ensemble des données présentées dans les pages précédentes nous permet de faire quelques liens intéressants quant à la problématique.

Tableau 4

**TYPE DE PARTICIPATION DU PERSONNEL
À CERTAINS COMITÉS DANS LES GARDERIES
SANS BUT LUCRATIF SUBVENTIONNÉES
DE 60 PLACES ET PLUS (1984)**

Type de participation	Assemblée générale	Conseil d'administration	Comité de pédagogie	Comité des finances	Comité d'embauche
• Avec droit de vote	34	38	24	16	27
• Sans droit de vote	6	1	2	2	3
• Majoritaire ou paritaire	8	2	17	8	17
• Minoritaire	26	33	8	8	11
• Ne participe pas	1	3	0	8	5
• Consultatif	4	3	16	15	14
• Décisionnel	28	27	7	3	13
• Selon le cas	1	3	2	1	1

Source:
Girard, 1984

Par exemple, il ressort que les parents imposent des contraintes financières d'importance en matière de politiques tarifaires avec lesquelles les dirigeantes des garderies doivent composer. N'oublions pas que plus de la moitié de la clientèle est à faible revenu! De même les dirigeantes sont habituellement peu préparées à occuper des fonctions de gestion, ce qui ne facilite guère la mise en place de méthodes éprouvées en matière de planification financière et de contrôle sur les revenus. Il en résulte donc que la majorité des garderies se maintient généralement dans une situation financière fort précaire.

Un autre élément problématique à relever est l'imposante structure que l'on retrouve dans les garderies, en dépit du fait que ce sont de très petites organisations avec toujours moins de 20 employés. De fait, 60 % d'entre elles ont un syndicat accrédité auxquels viennent souvent s'ajouter plusieurs comités qui "assurent" le bon fonctionnement interne de ces garderies.

On peut ici s'interroger sur l'origine de ce besoin de créer des organisations dont la structure est si omniprésente. Peut-être cela découle-t-il de cette volonté déjà exprimée par le Regroupement des garderies sans but lucratif du Québec, à savoir que la gestion des garderies doit être partagée entre les travailleuses et les parents, d'où l'effet structurant.